



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 39854

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par la Chambre des traducteurs jurés et agréés de l'Est concernant la situation des experts-traducteurs-interprètes. Agissant comme des auxiliaires de la justice indispensables au bon fonctionnement de cette dernière, puisqu'ils traduisent ou interprètent des documents, contrats ou actes judiciaires venant à l'appui des procédures, les experts-traducteurs-interprètes perçoivent une rémunération pour le service rendu. Or le code de la sécurité sociale assimile toute activité non salariée à une activité libérale, et par voie de conséquence, fait obligation aux traducteurs-interprètes assermentés de cotiser aux caisses de maladie et de vieillesse des professions libérales, quel que soit leur statut professionnel principal ou le montant annuel des revenus de traduction. Si l'on sait que le forfait minimum de cotisation à ces caisses s'élève à près de 12 000 F par an, et que le faible volume des traductions proposé sur une année amène les experts-traducteurs-interprètes à considérer plutôt cette activité comme accessoire ou comme un service rendu, il conviendrait d'exonérer cette activité de toutes cotisations sociales en dessous d'un certain plafond qui pourrait être fixé, par souci de simplification et d'uniformité, au même niveau que celui en dessous duquel les professions non salariées non agricoles sont dispensées de cotisation d'allocations familiales. Il souhaiterait connaître ses intentions pour empêcher de voir les experts traducteurs démissionner en grand nombre et priver alors la justice d'auxiliaires, interface indispensable entre les ressortissants étrangers et les services de l'Etat. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les experts-traducteurs-interprètes qui agissent comme des auxiliaires de la justice en traduisant et interprétant des documents venant à l'appui des procédures sont considérés comme des personnes exerçant une activité non salariée ainsi que l'a confirmé la jurisprudence constante (Cour d'appel de Versailles 16 janvier 1987 CPAM des Hauts-de-Seine/société Litwin). Dès lors, au titre de ces dernières fonctions, les intéressés doivent s'immatriculer eux-mêmes au régime des travailleurs non salariés non agricoles et verser les cotisations dues à ce régime. Cependant les obligations déclaratives et les cotisations qui découlent de cette position s'avèrent peut adaptées, notamment, au regard des faibles revenus que certains experts-traducteurs-interprètes tirent de leur activité d'expertise. Cette situation se rencontre d'ailleurs pour d'autres catégories de collaborateurs occasionnels du service public. C'est pourquoi l'article L. 311-321/ du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a résolu le problème de l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public en prévoyant leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les formalités déclaratives et le versement des cotisations de sécurité sociale sont, dorénavant, à la charge du service public. cependant, les collaborateurs occasionnels du service public ont la possibilité, quand ils exercent par ailleurs une activité non salariée à titre principal, d'inclure dans les revenus de cette activité principale les rémunérations tirées de leur collaboration au service public. En application de cette disposition législative, le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général énumère les treize catégories de collaborateurs occasionnels du service public susceptibles d'être

affiliés au régime général, dont les experts-traducteurs-interprètes. Ce décret est entré en vigueur le premier jour du septième mois civil qui suit sa publication au Journal Officiel, soit le 1er août 2000. En application de ce décret, un arrêté du 21 juillet 2000 détermine le niveau des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires applicables à ces catégories, compte tenu de la spécificité des activités exercées par ces collaborateurs occasionnels du service public. En conséquence, l'expert-traducteur-interprète paiera moins de cotisations sociales. En effet, à titre d'exemple, en matière d'assurance vieillesse le montant de la cotisation forfaitaire annuelle est de 11 900 francs pour le travailleur non salarié non agricole ayant une activité libérale. L'expert-traducteur-interprète, en application de l'arrêté susvisé, va payer, pour une rémunération brute de 4 000 Francs par mois, 407 Francs par mois et donc 4 889 Francs par an pour l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39854

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 141

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6741